

# ZONES ROUGES

La zone rouge correspond à une zone d'écoulement ou de stockage où les hauteurs d'eau et les courants peuvent être très importants.

On distingue trois types de zones rouges :

1. ZONE ROUGE « R » : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50 m
2. ZONE ROUGE « RUI » : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale et situés dans une zone d'écoulement préférentiel des eaux débordées.
3. ZONE ROUGE « RI » : correspond à une bande de sécurité en bordure du remblai constitué par l'avenue du Mont Aigoual à Ganges.

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		<p><b><u>SONT INTERDITS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS")</li> <li>• En particulier les réparations au gros oeuvre des dégâts occasionnés uniquement par les crues.</li> </ul> <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.</li> <li>• Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.</li> <li>• Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants</li> <li>• Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché .....) en dehors de la période du 1er mai au 31 août</li> <li>• Toutes constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, établissement recevant du public, installations classées .....</li> </ul>
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	
	R - RUI-RI	

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p>R - RU1-R1</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b> <b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....)</li> </ul>
	<p>R - RU1-R1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et améliore la sécurité des personnes, et sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de la PHE.</li> </ul>
	<p>RU1</p>	<p>Toutefois, si la hauteur d'eau en crue centennale est inférieure à 1,50m, l'aménagement d'un logement à l'étage par bâtiment existant est autorisée. L'aménagement du rez de chaussée à des fins de pièces annexes sera autorisé sous réserve que la surface du plancher soit calée au minimum à la cote de PHE.</p>
	<p>RU1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (une seule fois) leur modification, sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE .</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux,</li> <li>- et que les travaux envisagés ne soient pas de nature à créer un changement de l'usage des locaux sauf s'ils sont de nature à réduire le risque.</li> </ul> </li> </ul>
	<p>R - RU1-R1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE,</li> <li>- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement,</li> <li>- et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.</li> </ul> </li> </ul>

# ZONES ROUGES

Haute vallée de l'Hérault

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p>R - RU1-R1</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b> <b><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.</li> </ul> <p><b><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les forages A.E.P.</li> <li>• Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle.</li> <li>• Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.</li> <li>• Les ouvrages hydrauliques d'intérêt général et de protection indispensables à la régulation des crues après étude hydraulique.</li> <li>• La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m</li> </ul>
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p>R - RU1-R1</p>	<p>R - RU1-R1</p>
	<p>R - RU1-R1</p>	

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES</p> <p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTICITES</p> <p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p> <p>R - RU1-R1</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues.</li> <li>• La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues</li> <li>• La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.</li> </ul> <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau.</li> <li>• L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE</li> <li>• Voir en fin des dispositions générales les dispositions constructives relatives aux bâtiments</li> </ul>

# ZONES ROUGES

Objectif	Zones	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES</p>	<p>R</p>	<p><b><u>SONT ADMIS</u></b></p> <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modes culturaux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage</li> </ul>
	<p>R - RU1-R1</p>	<p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.</li> </ul>